

Sommaire

- le mot du président
- les collectivités en régie se fédèrent
- bataille d'eau dans l'est parisien
- le Cuiser interdit
- C/C du Mt St Vincent : déchets et contrôle des assainissements individuels
- SIE de l'Arconce : sur la qualité de l'eau
- Chronique juridique : l'information des citoyens

Le mot du président

Assister aux réunions publiques des collectivités territoriales qui débattent et décident de l'avenir de nos services publics locaux (eau, déchets, voirie, etc...) est pour le citoyen un moyen de peser sur les débats et les décisions qui peuvent être différents devant des témoins.

Consulter un document administratif, en obtenir une copie, sur différents supports et dans les conditions souhaitées par le demandeur, est un élément essentiel pour assurer la transparence administrative. Pour les citoyens, c'est aussi le moyen de poursuivre la réalisation de certains droits.

La présence aux réunions publiques et l'accès aux documents administratifs entretiennent des liens étroits avec la démocratie et le pouvoir d'intervention des citoyens.

Aussi, le comportement qui consiste à limiter la légitime information des citoyens ne peut être considéré que comme une action visant à les gêner dans l'exercice leur droit à exercer leur pouvoir sur la vie démocratique.

P. Bousseau

Les collectivités en régie publique se fédèrent

Quatorze collectivités territoriales, réunies le 6 juillet à Mont-de-Marsan (Landes), se sont fédérées pour défendre la gestion publique de l'eau. Elles ont créé l'alliance France Eau publique (Fep) «pour aider les collectivités qui veulent revenir en gestion publique de l'eau», a indiqué à l'AFP Henri Emmanuelli, le président du conseil général des Landes.

Selon l'élu, ces collectivités sont en effet soumises à de très fortes pressions. Cette nouvelle association leur apportera les informations nécessaires, l'assistance technique et le mode d'emploi du retour à la régie publique.

Le nombre de régies a quasiment doublé au cours de ces dernières années. «Il s'agit d'un mouvement assez puissant, qui s'amplifie», note Henri Emmanuelli.

«La gestion publique, si elle est bien faite, c'est la gestion privée moins les bénéfices de la compagnie privée, a-t-il dit. Lorsque les régies publiques font des travaux, elles les amortissent sur 60 ans alors que le privé amortit sur 20 ans. Cela n'a donc pas le même impact sur le prix de l'eau ou de l'assainissement», avance l'ancien secrétaire d'Etat en charge du budget et de la consommation.

Cette alliance a été créée au sein de la Fédération nationale des collectivités concédantes et en régie (FNCCR), qui regroupe plus de 500 collectivités territoriales, établissements publics de coopération et régies, spécialisés dans la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité et dans l'assainissement.

Pour les membres de la Fep, seule la gestion publique de l'eau permet de garantir une gestion solidaire et durable du service public, de son patrimoine et de sa ressource. Un principe qu'ils ont écrit dans la Charte, adoptée le 6 juillet.

Stéphanie Senet – le Journal de l'environnement

Bataille d'eau dans l'Est parisien

La justice vient d'annuler la délibération par laquelle la communauté d'agglomération Est Ensemble (CAEE) - regroupant 9 communes de l'est de Paris, Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Romainville et Pantin-, a renouvelé son adhésion au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (Sedif), dont le président est André Santini, le maire d'Issy-les-Moulineaux.

Par son délibéré du 31 mai dernier, le tribunal administratif de Montreuil a donc répondu au recours intenté sur la forme de la délibération publique en ordonnant l'annulation «*pour excès de pouvoir*» du vote du 30 novembre 2010.

Pour la coordination Eau Ile-de-France, qui fédère des associations de citoyens, «*la décision des juges sanctionne le passage en force et dans la précipitation du président d'Est Ensemble*». En effet, le tribunal administratif de Montreuil relève que «*le président de la communauté d'agglomération a fait irrégulièrement usage de ses pouvoirs de police et ainsi méconnu le principe de publicité des débats*».

Le 06 juin 2012 par Geneviève De Lacour
Le Journal de l'environnement.

Le ministère de l'agriculture interdit le Cruiser

Le pesticide Cruiser OSR utilisé pour le colza, et commercialisé par Syngenta, est définitivement interdit en France après la levée de l'autorisation de mise sur le marché, selon l'annonce faite le 29 juin dernier par le ministre de l'agriculture. Le Cruiser est accusé de contribuer au déclin des abeilles mellifères.

Début juin, le ministère a indiqué qu'il était favorable à cette interdiction suite à un avis de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire (Anses), pointant l'impact néfaste sur les abeilles d'une des molécules actives du Cruiser. Le thiametoxam est un insecticide de la famille des néonicotinoïdes, qui constitue l'une des trois substances actives du Cruiser OSR, utilisé pour le traitement du colza.

Plusieurs associations avec la Confédération paysanne viennent d'écrire à la nouvelle ministre de l'écologie, Delphine Batho, demandant de revenir sur le décret Nitrates. Très contesté, ce texte assouplit les normes d'épandage des effluents d'élevage.

Le décret est relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les signataires considèrent que deux dispositions de ce décret constituent un recul sans précédent de l'action publique, censée prévenir les fuites d'azote vers les eaux et le phénomène d'échouage d'algues vertes sur les côtes bretonnes. Ils estiment que l'assouplissement des normes d'épandage des effluents d'élevage (passant à 170 kilogrammes par hectare de surface agricole utile) va permettre une nouvelle concentration des cheptels dans les zones vulnérables et une augmentation des épandages d'azote.

Communauté de communes “Autour du mont Saint Vincent”

- Déchets (SUITE)

Résumé des chapitres précédents

En 2011 le président de la communauté de communes “Autour du Mont Saint Vincent” propose une réduction du montant de la redevance “ordures ménagères” conditionnée au paiement de cette redevance par les exploitations agricoles qui n’en paient pas. La proposition est vite retirée sous les arguments de ces professionnels.

Le 12 avril 2012 le président propose et fait voter l’exemption de la redevance “ordures ménagères” pour les activités commerciales et artisanales à l’exception des gîtes ruraux.

Les déchets ménagers étaient de nouveau à l’ordre du jour de la réunion du comité de communes du 18 juin dernier. A cette réunion le président Girardon a informé les délégués présents de la nécessité d’annuler la délibération sur les exonérations de redevances “ordures ménagères” pour les activités commerciales et artisanales qu’il leur avait demandé de voter le 12 avril précédent. Il leur a ensuite proposé d’appliquer une redevance de 50 euros à l’ensemble des activités économiques (activités agricoles comprises); ce qui a été voté. Le montant de la redevance pour les autres usagers reste identique à celle de 2011.

Peut-être à la prochaine réunion du comité de communes, le président !!!!!

- Contrôle des installations d’assainissement individuel

Lors de la réunion du 18 juin dernier, le président Girardon a informé les délégués que les installations d’assainissement individuel des communes de la communauté de communes “autour du mont Saint Vincent” seront contrôlées à partir de cet automne.

Le président a informé les délégués qu’il a, pour cela, pris contact avec Véolia, seul d’après lui, à pouvoir réaliser ce marché.

A un délégué l’interrogeant sur la procédure de passation de ce marché public, le président a répondu qu’il y aura un appel d’offres.

Ah, tout de même !!!!!

Syndicat intercommunal des eaux de l’Arconce

Une adhérente s’est inquiétée d’une information de l’agence Régionale de Santé Bourgogne (ARS) indiquant qu’en 2010, une analyse sur 12 a été non-conforme à la limite de qualité par la présence d’une contamination d’origine fécale.

ACE ARCONCE s’est adressée à la SAUR, afin de connaître l’origine de la contamination et les dispositions prises pour y remédier.

Réponse de la SAUR «*la non-conformité bactériologique correspond à un prélèvement ARS (...) mettant en évidence la présence de 2 E .Coli malgré la présence importante de chlore* ».

Estimant cette réponse insuffisante ACE ARCONCE a demandé des précisions.

La seconde réponse est surprenante «*...l’analyse ...fait suite à un prélèvement sans que nous en soyons avisés à l’avance.* », «*... la présence de E.Coli en même temps qu’une concentration forte en chlore jette un trouble sur la validité de l’analyse* » et «*Sachez qu’une anomalie dans la chaîne de mesure est toujours possible (Prélèvement, transport, laboratoire)* ».

Faut-il en déduire que le résultat de l’analyse aurait pu être conforme si la SAUR avait été informée préalablement du prélèvement (en y mettant un peu plus de chlore ?) et qu’il faut douter des résultats des analyses (surtout ?) lorsqu’ils ne sont pas bons ?

Informations inquiétantes communiquées sans commentaires, absence de données.... Dans les faits, il est très difficile pour chaque citoyen de connaître précisément et en temps réel la qualité de l’eau qui coule de son robinet.

Selon la loi, l’information sur la surveillance de la qualité de l’eau en France est effective. Mais qu’en est-il de sa disponibilité pour les citoyens ?

« Les données sur la qualité de l’eau (...) sont publiques et communicables aux tiers ».
Article L1321-9 du code de la Santé Publique.

Sur l'information des citoyens

“Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs” (CGCT-Article L2141-1)

Sur la convocation et l'ordre du jour des réunions :

“Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée” (CGCT-article L2121-10)

“L'affichage des convocations prévues à l'article L. 2121-10 a lieu à la porte de la mairie” (CGCT-art. R2121-7)

Sur le compte rendu des réunions :

« Le compte-rendu de la séance doit être affiché publiquement dans la huitaine » (CGCT-art. L. 2121-25).

“L'affichage du compte rendu de la séance, prévu à l'article L. 2121-25, a lieu, par extraits, à la porte de la mairie.” (CGCT- art. R2121-11)

Il s'agit donc d'un compte rendu succinct destiné à informer le public des décisions prises par le conseil municipal, dans des délais de publicité relativement courts.

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux » (CGCT-article L2121-26)

Sur le registre des délibérations :

“Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date” (article R2122-7-1 du CGCT)

Le registre des délibérations est consultable sur simple demande

« les dispositions ci-dessus relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale » (CGCT- art.L5211-1)

ACE ARCONCE - siège social Volsin 71220 Marizy directeur de la publication P.Bousseau impression ACE ARCONCE

adhésion 10 euros

Bulletin à retourner accompagné de votre règlement à :
ACE ARCONCE – Volsin – 71220 Marizy

J'adhère à ACE ARCONCE

Mme

Melle

M.

Nom : Prénom :

Adresse :

CP Ville :

Tél. :

e-mail :

date

Signature

Retrouvez les documents de
ACE ARCONCE
sur le site :

www.ace-arconce

contact
ace.arconce@orange.fr